aucun temps, garder entre ses mains plus de deux livres courant. Il sera tenu de déposer la balance dans la Banque d'Epargne, au nom de la compagnie, et il ne pourra en être retiré un montant quelconque sans une autorisation écrite de la part du capitaine ou de l'un des lieutenants, laquelle autorisation sera contre-signée par le trésorier.

ART. IX.— Le capitaine, ou en son absence un des lieutenants, autorisera et présidera toutes les assemblées de la compagnie, signera tous ordres sur le trésorier, et convoquera des assemblées spéciales, lorsqu'il le jugera à propos, ou qu'il sera requis de le faire par douze membres quelconques de la compagnie. Cette requisition sera faite par écrit signé des dits membres.

ART. X.— Dans toutes les assemblées le président donnera la voix prépondérante, en cas de division égale.

ART. XI.—Toute personne désirant faire partie de la compagnie sera tenue de se faire proposer en assemblée générale d'icelle par deux de ses membres